

En résumé

À l'occasion de votre accompagnement par le SSIAD, de votre séjour à la Résidence Autonomie ou à l'EHPAD, vous avez la possibilité de rédiger vos directives anticipées. Il s'agit d'une déclaration écrite par laquelle chaque personne accompagnée exprime ses souhaits relatifs à sa fin de vie, pour le cas où elle ne serait plus en capacité d'exprimer sa volonté.

La déclaration

- N'est pas obligatoire,
- Doit être une décision personnelle et réfléchie,
- Se fait par écrit, à l'aide de l'annexe jointe au contrat de séjour par exemple,
- Peut être modifiée ou annulée à tout moment (par écrit),
- Est valable sans limite de durée, il est recommandé de la réviser tous les 3 ans.

Sans directives anticipées

Si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, les soins et traitement de confort seront poursuivis, votre douleur sera traitée et apaisée. La loi demande aux médecins de ne pas commencer ou poursuivre des traitements qui leur sembleraient déraisonnables.

Le médecin consultera la personne de confiance si elle est désignée, la famille ou les proches afin de connaître votre volonté.

Toute décision sera prise de façon collégiale, après avoir consulté également un second médecin et avoir concerté l'équipe de soins.

Pour aller plus loin

Texte de référence

Loi CLAEYS-LEONETTI du 02 février 2016

Mots clés pour une recherche internet :

'Santé B.D. – Directives anticipées' –

'Service Public – Vos droits – Directives anticipées'

Liens Internet :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

<https://santebd.org/les-directives-anticipees#viewer>



Les directives anticipées



25 avenue Carnot
37150 Bléré

POURQUOI

Les directives anticipées permettent de préparer à l'avance ses souhaits concernant la fin de vie. Si vous n'êtes plus en mesure de parler, d'exprimer vos volontés ou de prendre des décisions, ces directives permettent aux médecins de savoir ce que vous souhaitez pour limiter ou arrêter certains traitements.

Le médecin doit en tenir compte, sauf, s'il estime que les directives sont manifestement inadaptées à votre situation médicale ou à l'évolution des traitements. Il devra alors justifier sa décision.



QUI PEUT REDIGER ?

Vous devez être **majeur** et en **capacité d'exprimer une volonté libre et éclairée** au moment de la rédaction.

Vos directives doivent être **écrites, datées et signées de votre main**, et mentionner vos nom, prénom, date et lieu de naissance.

Si vous **ne pouvez pas écrire ou signer vous-même**, une tierce personne peut rédiger le document en votre nom en présence de **deux témoins** afin de **certifier que le document reflète bien votre volonté libre et éclairée**. Ces témoins indiqueront leur **nom et qualité**, et leur attestation sera jointe à vos directives.



COMBIEN DE TEMPS ?

- Vos directives sont **valables sans limite de temps**.
- Vous pouvez **modifier ou annuler vos directives à tout moment**.



QUI INFORMER ?

- Vos proches
- Votre personne de confiance
- Votre médecin traitant
- L'équipe soignante
- L'établissement pour la saisie dans votre dossier.



QUELLE VALEUR ?

- Vos directives **doivent être prises en compte par le médecin**.
- Elles **priment sur tout avis non médical**, y compris celui de votre personne de confiance.
- Le médecin **peut adapter ou après une réunion collégiale, ne pas appliquer certaines directives** si elles sont inappropriées à votre situation ou à l'évolution médicale.
- Dans ce cas, il doit **expliquer sa décision** et la consigner dans votre dossier médical.